

24.9.2004

25 QUESTIONS ET REPOSES
SUR LA PROPOSITION DE TRAITE
RELATIF A LA PROTECTION DES
ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

PREPAREES PAR LES ASSOCIATIONS DE RADIODIFFUSEURS
DU MONDE ENTIER REPRESENTEES A L'OMPI

**25 QUESTIONS ET REPONSES
SUR LA PROPOSITION DE TRAITE RELATIF
A LA PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION**

A. Pourquoi un nouveau traité ?

- **La radiodiffusion semble être une industrie mondiale rentable. Pourquoi cet intérêt maintenant en faveur d'un nouveau traité ?**

La protection internationale actuelle des radiodiffuseurs remonte à 43 ans, au moment de l'adoption de la Convention de Rome. Elle reflète donc la situation technique, réglementaire et concurrentielle de 1961 et est totalement inadaptée aujourd'hui.

A l'heure actuelle, nous constatons la présence d'une multitude de nouveaux radiodiffuseurs et chaînes de programmes spécialisées, certains locaux, d'autres nationaux, d'autres enfin transnationaux ou transfrontières. Leurs sources de financement sont elles aussi diverses ; les structures de propriété sont souvent complexes, mais le fait qu'un radiodiffuseur local appartienne en fait à un grand groupe international ne change pas l'obligation commune à tous les radiodiffuseurs d'assurer des services satisfaisant leurs propres auditeurs et téléspectateurs, de générer des recettes pour financer ces services et d'investir dans le contenu/l'infrastructure conformément d'une part aux objectifs définis sur le plan local, de l'autre à un plan commercial spécifique à leur marché.

Les progrès technologiques des dernières décennies ont de plus en plus exposé les organismes de radiodiffusion au détournement de leur signal à la fois à l'intérieur, mais surtout à l'extérieur de leurs frontières. Leur émission quotidienne de programmes doit être planifiée, réalisée ou acquise, programmée et diffusée. L'infrastructure permettant au public général de recevoir les signaux porteurs des programmes des radiodiffuseurs implique de la part de ces derniers des investissements majeurs de nature technique, organisationnelle et financière. Dans le monde concurrentiel d'aujourd'hui, les radiodiffuseurs ont montré qu'ils ont besoin, plus que jamais, de disposer de moyens appropriés pour protéger et exploiter ces investissements, des moyens qui leur permettent de décider du moment auquel ils souhaitent autoriser ou interdire l'utilisation de leurs signaux par des tiers dans les marchés amont et aval, et de la manière dont ils souhaitent le faire. La poursuite de la fourniture de programmes par les radiodiffuseurs afin de garantir une Société de l'information riche en contenu, notamment en informations destinées au grand public et traitant des événements de toutes les sphères de la vie publique, est menacée tant que la protection des signaux est insuffisante.

En 1992, les traités WCT et WPPT ont actualisé les droits des auteurs et ceux des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes. Depuis, l'actualisation des droits des radiodiffuseurs a fait l'objet de discussions approfondies pendant 11 séances de la Commission permanente de l'OMPI chargée du droit d'auteur et des droits voisins (SCCR) et lors de consultations régionales. En 7 ans, plus de 10 gouvernements de pays industrialisés et en développement de différentes régions du monde ont soumis des propositions de texte de traité. La grande majorité des gouvernements accepte maintenant qu'il est grandement temps d'adopter un nouveau traité afin d'actualiser la protection des radiodiffuseurs.

- **A combien s'élèvent les pertes annuelles des radiodiffuseurs résultant d'une protection inadaptée ?**

Une protection inadaptée permet à d'autres de profiter gratuitement des investissements considérables organisationnels et techniques réalisés par les radiodiffuseurs dans leurs signaux. Au Canada, on estime que la perte de recettes résultant de la seule piraterie des signaux par satellite s'élève à \$400 millions par an pour le secteur de la télévision. Une étude menée par l'association des radiodiffuseurs par câble et satellite en Asie a établi que le vol de signaux progresse à un taux de 11% par an en Asie. Naturellement, ces exemples ne représentent que la partie visible de l'iceberg et les pertes totales dans le monde entier sont impossibles à estimer.

Pour apprécier les implications gigantesques de l'absence de protection correcte des signaux des radiodiffuseurs, il suffit de prendre l'exemple de la diffusion des événements sportifs dont les radiodiffuseurs achètent les droits d'exclusivité aux organisateurs. Ces droits peuvent facilement se chiffrer en millions, quelle que soit la devise monétaire. Lorsque ces programmes sont repris sans autorisation et diffusés sur d'autres chaînes, cela réduit injustement la valeur des droits du radiodiffuseur, ses recettes publicitaires (et sa réputation) baissent considérablement et il ne pourra plus envisager réalistement de tirer des recettes de la sous-traitance. De plus, les radiodiffuseurs publics risquent même de voir leurs sources de financement (redevance ou contribution du budget de l'Etat) remises en question par des arguments du type " pourquoi devrais-je payer pour la radiodiffusion publique si je peux obtenir les mêmes choses, gratuitement, sur d'autres chaînes, notamment câblées, sur Internet (sites Web) ou sur d'autres plates-formes de médias ? " De même, les abonnés à des services de TV à péage pourraient parfaitement s'interroger sur la valeur de leur abonnement. Au pire, si le détournement des signaux devait se généraliser à cause de l'absence de solutions juridiques suffisantes permettant de l'éviter, les radiodiffuseurs pourraient en arriver à ne plus réaliser d'investissements majeurs dans le sport.

- **Pourquoi ne pas se contenter d'actualiser la législation nationale de manière à prendre en compte la technologie numérique ?**

Les pays ne devraient bien sûr pas attendre un nouveau traité international pour réviser leur législation. Par exemple, la distribution par câble a été jugée trop récente et pas assez répandue pour être incluse dans la Convention de Rome de 1961. Vous voyez donc que nous ne parlons pas uniquement de la technologie numérique.

Et naturellement, une législation nationale ne protégera que les radiodiffuseurs du pays contre l'utilisation non autorisée de leurs émissions à l'intérieur des frontières de ce pays. Pour s'attaquer à l'utilisation non autorisée au-delà des frontières d'un pays, il faut un traité international. La radiodiffusion est intrinsèquement une activité transfrontières, et l'arrivée des satellites et l'Internet n'a fait qu'amplifier ce caractère. La protection des radiodiffuseurs étrangers contre le détournement a aussi pour effet de protéger les radiodiffuseurs nationaux légitimes contre des concurrents essayant d'acquérir un avantage concurrentiel en exploitant illicitement des émissions étrangères.

- **La législation actuelle nationale ou régionale pourrait-elle apporter des niveaux de protection comparables à ceux qui pourraient être inclus dans un nouveau traité ?**

Dans certains pays, il peut s'agir de clarifier les choses ou de combler quelques vides existant dans la protection. Cependant, d'autres pays se contentent pour l'instant de la norme internationale actuelle (version de 1961). L'adoption du nouveau traité international garantira l'acceptation généralisée dans le monde entier d'une norme de protection actualisée contre l'utilisation non autorisée des émissions dans les pays étrangers.

- **Quelles sont les différences qui existent entre la couverture des radiodiffuseurs dans la Convention de Rome de 1961 (la première à protéger les radiodiffuseurs) et la proposition de nouveau traité ?**

L'univers de la radiodiffusion a complètement changé depuis 1961. A l'époque, la plupart des pays ne comptaient qu'un seul radiodiffuseur TV. Depuis, la technologie a apporté de nombreuses innovations : MF, stéréo, enregistreurs sonores et vidéo, couleur, satellite, câble, numérique, distribution en ligne, etc. Dans leurs propositions de nouveau traité, qui se reflètent dans le texte consolidé à l'étude, les gouvernements cherchent à prendre comme point d'ancrage les droits actuels des radiodiffuseurs de manière à étendre la protection à la diffusion au public en différé (non seulement simultanée) à l'aide de quelque moyen technique que ce soit (non seulement sans fil), à la communication au public dans des lieux accessibles au public, à un large droit de reproduction, de distribution, de mise à disposition à la demande. On prévoit une protection adéquate et efficace des signaux porteurs de programmes avant la diffusion (c'est-à-dire les signaux envoyés par le biais d'une liaison de télécommunications, par exemple un signal Eurovision, aux radiodiffuseurs à des fins d'utilisation dans leurs émissions). On prévoit aussi des obligations relatives aux mesures techniques et aux informations sur la gestion des droits.

- **Comment l'accord de l'ADPIC protège-t-il les radiodiffuseurs ? Ne suffit-il pas ?**

La réponse est brève: l'ADPIC n'accorde aucune protection aux radiodiffuseurs.

- **La radiodiffusion ne relève-t-elle pas davantage des télécommunications que de la propriété intellectuelle ? La Convention Satellites de Bruxelles de 1974 n'est-elle pas adaptée ?**

La radiodiffusion recoupe de nombreux aspects, dont les télécommunications (attribution de fréquences par exemple) et les droits voisins des radiodiffuseurs (droits connexes au droit d'auteur). La protection des droits voisins a été reconnue sur le plan international pour les artistes interprètes, les producteurs de disques (phonogrammes) et les radiodiffuseurs il y a 43 ans, dans la Convention de Rome, et partout dans le monde les législations nationales accordent cette protection aux radiodiffuseurs. L'approche de la Convention Satellites de Bruxelles (qui de plus ne traite que d'un problème particulier) ne convient pas, notamment parce qu'elle laisse les Etats contractants libres d'appliquer des mesures dans le cadre du droit public ou privé. De ce fait, son application n'a jamais été claire ni uniforme et les radiodiffuseurs ne peuvent pas obtenir d'injonction du tribunal quand ils en ont besoin rapidement. Vous ne verrez pas une administration de télécommunications se ruer au tribunal pour le compte d'un radiodiffuseur, contre une autre administration de télécommunications, parce que des signaux avant la diffusion ont été pris d'un satellite de télécommunications sans l'autorisation du radiodiffuseur !

B. Portée du traité

- **Sur quoi exactement portera la protection accordée par le traité ?**

L'objectif essentiel du traité est d'actualiser les droits des organismes de radiodiffusion conventionnelle en ce qui concerne leurs signaux de radiodiffusion. Un signal de radiodiffusion est un signal électronique porteur de programmes de radio ou de télévision destinés à la réception par le public, quels que soient l'origine de ces programmes ou le propriétaire de leur contenu.

Par exemple, lorsqu'un radiodiffuseur sonore diffuse un concert donné par son propre orchestre symphonique (très coûteux) ou d'autres ensembles représentant différents styles de musique locale populaire, pourquoi ses concurrents ou qui que ce soit devraient-ils être libres, sans le consentement du radiodiffuseur, de diffuser ce programme, en direct ou en différé, selon les moyens techniques qui leur plaisent et sans devoir payer pour cela ? Lorsqu'un radiodiffuseur TV verse une somme considérable pour diffuser un match de football, pourquoi ses concurrents devraient-ils pouvoir transmettre ce programme (ou le signal satellite avant la diffusion destiné uniquement à être utilisé dans le programme du radiodiffuseur TV autorisé) sans devoir demander d'autorisation ni effectuer de paiement, et pourtant en supprimant également la publicité initiale du radiodiffuseur et en la remplaçant par la leur ?

- **Le traité va-t-il instituer de nouveaux droits de propriété intellectuelle?**

Le traité va actualiser la protection internationale existante des droits voisins des organismes de radiodiffusion. Dans la mesure où la législation nationale assure déjà cette protection actualisée, le traité permettra également une harmonisation au niveau international.

- **Les droits accordés dans ce traité pourraient-ils empiéter sur les droits existants tels que ceux des auteurs, des interprètes ou des producteurs ?**

Contrairement à un accroissement de la protection des droits voisins des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes, la protection actualisée des radiodiffuseurs ne se ferait pas au détriment des deux autres parties protégées par la Convention de Rome, ni à celui des auteurs. Bien au contraire, tous les détenteurs de droits relatifs au contenu des émissions bénéficieront automatiquement de la position renforcée des radiodiffuseurs par rapport aux pirates de leurs programmes. Lorsqu'un radiodiffuseur obtient une injonction contre l'utilisation non autorisée du signal de radiodiffusion, l'ordre d'arrêter et de renoncer met obligatoirement fin également à l'utilisation non autorisée du contenu du programme.

Compte tenu des droits existant indépendamment et relatifs au contenu des programmes, ces autres détenteurs de droits continueront naturellement aussi à pouvoir exercer leurs droits respectifs à l'encontre des pirates. Il va de soi que dans les cas où un radiodiffuseur souhaite accorder une licence à un tiers, il ne peut accorder que les droits qu'il détient. L'utilisation du signal porteur de programmes ne sera donc pas possible si les détenteurs des droits relatifs au contenu ne souhaitent pas accorder de licence concernant les matériels contenus dans le programme diffusé.

C. Protection du signal

• Qu'est-ce que la piraterie des signaux ?

" Piraterie " n'est un terme ni juridique, ni précis. On l'utilise parfois pour se référer à l'utilisation non autorisée d'objets protégés par un droit d'auteur ou des droits voisins. Voici quelques exemples d'utilisation non autorisée des signaux de radiodiffusion, rencontrés par les radiodiffuseurs de différents pays :

- retransmission d'émissions en direct ou enregistrées par une station pirate d'un pays voisin;
- vente commerciale au public de cassettes vidéo de copies illicites d'un programme sportif, dans le pays du radiodiffuseur et à l'étranger;
- distribution de copies de programmes diffusés sur des sites Internet de ventes aux enchères;
- distribution par câble de programmes diffusés complets dans un pays voisin du radiodiffuseur ou dans plusieurs pays situés dans une zone de couverture par satellite;
- vente au public d'enregistrements d'un concert tirés d'une reproduction illicite de la piste sonore d'une émission télévisuelle en direct;
- location d'enregistrements illicites d'une émission de télévision par un club vidéo;
- offre de " service " consistant à réaliser une copie illicite d'un programme de télévision présélectionné en vue de la vendre sous forme de vidéo;
- utilisation commerciale par une société de copies d'un programme radiophonique réalisées à titre privé;
- fabrication, importation et distribution de décodeurs ou de cartes à puce pirates conçus spécialement pour permettre un accès non autorisé à des services de télévision cryptés;
- projections de copies illicites de programmes de télévision aux clients de différents types de magasins ou au public de foires commerciales ou d'expositions;
- vente au public d'enregistrements illicites de programmes diffusés par un revendeur d'équipements de radio ou de télévision;
- diffusion ou distribution sur le câble de signaux porteurs de programmes sportifs ou autres, transmis par satellite avant la diffusion;
- publications dans des quotidiens, des magazines et des livres, d'images prises à l'écran de télévision, notamment d'émissions de programmes d'actualités et de sport;
- retransmission de programmes en direct de matches de football sur Internet.

- **Pourquoi les radiodiffuseurs ont-ils besoin de protéger leurs signaux ? Ne possèdent-ils pas les droits relatifs au contenu lorsqu'ils produisent des émissions ou achètent les droits de diffusion ?**

Pour obtenir une réponse spécifique sur la base sur laquelle les signaux des radiodiffuseurs ont été protégés au niveau international depuis 1961 et sur les raisons pour lesquelles il faut actualiser cette protection de 1961, veuillez vous reporter à la première question de la section A.

Pour ce qui est de savoir pourquoi les radiodiffuseurs ne peuvent pas se contenter des droits relatifs au contenu pour se protéger, il convient de préciser plusieurs points.

Lorsque les radiodiffuseurs produisent leur propre contenu, oui, ils possèdent les droits relatifs à ce contenu. Mais lorsqu'ils achètent ou obtiennent auprès d'autres parties les droits de diffuser des matériels existants, ils ne possèdent généralement que le droit de diffusion et aucun autre. Cependant, ce traité ne porte pas sur le contenu, ni sur la protection du contenu. Il concerne la protection des droits relatifs aux SIGNAUX des radiodiffuseurs, quel que soit le contenu ou le propriétaire du contenu diffusé. Il porte sur la reconnaissance des investissements techniques, financiers et organisationnels (temps, efforts, énergie et ressources) que les radiodiffuseurs consacrent à la planification, la production, la programmation et la diffusion de leurs signaux, et sur la protection de ces investissements contre toute exploitation non autorisée. Les radiodiffuseurs ne peuvent pas s'appuyer uniquement sur les droits relatifs au contenu pour les raisons suivantes :

- Tout d'abord, si quelqu'un détourne le signal d'un radiodiffuseur renfermant un contenu qui n'appartient pas au radiodiffuseur ou n'est pas autrement protégé, le radiodiffuseur doit disposer de motifs et de recours indépendants pour réagir. Par exemple, certaines législations nationales n'autorisent pas un radiodiffuseur, dans sa capacité de titulaire de licence de programmes, à engager des poursuites pour violation du droit d'auteur. Certains objets ne peuvent pas se prévaloir de la protection du droit d'auteur (manque d'originalité / de créativité). Aussi surprenant que cela puisse paraître, les programmes d'actualités et sportifs produits par les radiodiffuseurs sont relativement fréquemment considérés comme relevant de cette catégorie. (Voir plus loin, dans la section D. la partie concernant l'utilisation d'objets non protégés.)

- Ensuite, surtout pour les programmes sportifs et d'information, dont la valeur réelle réside généralement dans la première émission exclusive, il est vital que le radiodiffuseur puisse obtenir une injonction immédiatement. Compte tenu de la difficulté qu'il y a à produire les preuves nécessaires en temps voulu, il est pratiquement toujours impossible d'obtenir une injonction si le radiodiffuseur doit invoquer les droits tirés de tiers. Cela est encore plus vrai lorsque l'accord de licence sous-jacent conclu avec le distributeur d'un film ou l'organisateur d'un événement sportif est rédigé dans une langue étrangère et qu'il faut en soumettre une traduction officielle au tribunal. Dans un cas réel, un tribunal continuait à demander à un radiodiffuseur de produire d'autres preuves à l'appui de ses droits à intenter une action plus d'un an après la fin du Championnat d'Europe de football en question !

- Enfin, le fait d'accorder aux radiodiffuseurs une protection des droits voisins relatifs à leurs émissions, distincte de celle du contenu des programmes (par exemple un film cinématographique) diffusés, n'a rien de nouveau ou d'inhabituel. Les producteurs de phonogrammes bénéficient également de la protection de leurs droits voisins relatifs à l'activité d'entrepreneur consistant à produire un phonogramme, en plus de la protection du droit d'auteur de l'auteur/compositeur de l'œuvre musicale contenue dans le phonogramme. Un signal, comme un phonogramme, est le véhicule, nécessitant lui-même des investissements techniques, financiers et organisationnels importants, permettant au contenu d'être acheminé à sa destination.

- **Les Etats-Unis ont proposé de limiter certains droits des radiodiffuseurs à un " droit d'interdire ". Quelle est la différence entre un droit " d'autoriser et d'interdire " et un droit " d'interdire " ? Et pourquoi le droit d'autoriser est-il aussi important ?**

Un " droit d'interdire " semble conçu comme un droit inférieur à un " droit d'autoriser ou d'interdire ", sous prétexte qu'un droit d'autoriser ou d'interdire certains droits des radiodiffuseurs affecterait de manière négative les droits des propriétaires du contenu.

Il est difficile d'imaginer les avantages que l'on pourrait retirer d'une telle approche à deux niveaux, qui n'a jamais été suggérée pour les droits des producteurs de phonogrammes dans le traité WPPT. Pourquoi les radiodiffuseurs (et seulement les radiodiffuseurs) devraient-ils être exclus de la possibilité d'exploiter commercialement les marchés en aval ?

Si le radiodiffuseur ne peut qu'interdire, cela signifie aucune utilisation et par conséquent aucune recette pour les détenteurs des droits relatifs au contenu. Est-ce vraiment ce que l'on veut ?

Un principe de base du droit d'auteur précise d'un bailleur de licence ne peut accorder que les droits qu'il détient. Tous les droits concernés doivent être acquis avant qu'un preneur de licence puisse utiliser l'objet. Si un radiodiffuseur disposant d'un droit d'autoriser ou d'interdire souhaite accorder une licence à un tiers mais que les détenteurs des droits relatifs au contenu ne veulent pas accorder de licence pour l'objet contenu dans l'émission, aucune utilisation n'est possible.

Comme dans la Convention de Rome, les radiodiffuseurs devraient avoir le droit d'autoriser ou d'interdire l'utilisation de leurs signaux.

D. Préoccupations des consommateurs

- **Pourquoi certains groupes de la société civile préconisent-ils de limiter la portée du traité ?**

Au moins pour certains, il s'agit tout simplement d'une opposition de principe à tous les droits de propriété intellectuelle, ignorant le fait que le droit d'auteur et les droits voisins sont à la base de tout le secteur de la création. Pour d'autres, il semble y avoir une méprise les amenant à penser que la protection des radiodiffuseurs bloquerait l'accès aux objets relevant du domaine public. Dans tous les cas, il faut souligner que la réception privée et l'enregistrement privé des émissions ne sont pas concernés par le droit voisin des radiodiffuseurs.

- **En quoi le fait d'accorder davantage de droits aux radiodiffuseurs sert-il l'intérêt général ?**

Dans la mesure où chaque pays a ses propres organismes de radiodiffusion, chaque pays a intérêt à actualiser la protection de ses radiodiffuseurs sur le plan international.

Dans la plupart des pays, les radiodiffuseurs ont des obligations de service public à remplir. La liberté d'expression, telle qu'énoncée à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, autorise le public à être informé des faits et événements provenant de tous les domaines de la vie publique. La radiodiffusion est une manifestation particulière de la liberté d'expression, y compris notamment le droit de recevoir et de donner des informations. Satisfaire la demande d'information du public est une tâche primaire des organismes de radiodiffusion.

Parallèlement, tous les radiodiffuseurs sont soumis à des pressions énormes de la part de leurs concurrents. Lorsque les radiodiffuseurs nationaux se rendent compte que leurs signaux sont détournés à l'étranger et qu'ils ne peuvent pas prendre les mesures nécessaires, les pertes financières qui en résultent affectent de manière négative leur capacité à investir dans une gamme étendue de programmes de qualité, y compris dans le contenu populaire dans leur pays ou les droits sportifs.

Si les radiodiffuseurs nationaux doivent vraiment continuer à remplir leur devoir d'offrir à leur propre public l'information (éducation comprise), la culture et le divertissement dont il a besoin dans cette société de plus en plus mondialisée, il faut également leur donner les moyens efficaces de protéger et d'exploiter leurs signaux. (Voir également les réponses aux première et deuxième questions de la section A.)

- **La prolongation de la durée de la protection à 50 ans influencerait-elle sur les intérêts des consommateurs ?**

Non. Tout d'abord, il ne faut pas oublier que le droit voisin des radiodiffuseurs ne concerne que le signal et non le contenu de l'émission. Le contenu de l'émission protégée est de toute manière protégé séparément pendant 50 ans, voire plus. Ensuite, la protection des investissements réalisés par le radiodiffuseur dans son émission est soumise aux exceptions et limitations normales de l'intérêt général (comme l'utilisation légitime) pendant la durée de cette protection. (En particulier, la réception privée et l'enregistrement privé des émissions ne sont pas affectés par le droit voisin des radiodiffuseurs.) Les exceptions et limitations de l'intérêt général permettent d'atteindre un certain équilibre avec les intérêts légitimes du radiodiffuseur concernant l'octroi de licences de ses propres émissions.

- **Le traité va-t-il affecter l'utilisation d'objets du domaine public ?**

Non. L'idée selon laquelle la protection des radiodiffuseurs bloque l'accès aux objets du domaine public confond les questions de l'utilisation du signal et de l'utilisation du contenu. Tout le monde est libre d'utiliser les objets du domaine public provenant de la même source, comme le radiodiffuseur. Par ailleurs, lorsqu'un radiodiffuseur consacre des efforts financiers, techniques et organisationnels à offrir une œuvre du domaine public à son audience, un tiers ne devrait pas pouvoir exploiter commercialement le produit de ces efforts, c'est-à-dire le signal du radiodiffuseur. La réception privée et l'enregistrement privé des émissions ne sont pas affectés par le droit voisin des radiodiffuseurs. De même, rien dans un

traité sur les droits des radiodiffuseurs ne peut affecter ou restreindre les exceptions et limitations applicables aux objets protégés par un droit d'auteur.

- **Le traité rendra-t-il plus difficile le visionnage, par les consommateurs, des archives d'événements sportifs ou d'actualités ?**

Non. Le traité sera soumis aux exceptions et limitations normales de l'intérêt général, y compris, par exemple, la disposition obligeant les bibliothèques à conserver ces archives.

Les propriétaires des archives comme les bibliothèques publiques, les cinémathèques, les institutions gouvernementales et pédagogiques définissent leurs propres conditions d'accès et dans de nombreux pays bénéficient de régimes de propriété intellectuelle spéciaux destinés à faciliter l'accès du public général à leur matériel et l'utilisation de celui-ci par les membres du public. La protection du droit relatif au signal d'un radiodiffuseur n'a rien à voir avec l'accès indépendant du public aux archives. La transmission de matériel d'archives par un radiodiffuseur est souvent le meilleur moyen de faire découvrir au public l'existence et le contenu du matériel archivé.

- **Les dispositions du traité en matière de mesures de protection technologique risquent-elles d'aller trop loin en limitant l'accès du public à l'information ?**

Non. Ce sont les radiodiffuseurs qui proposent de nombreuses informations aux membres du public qui n'y aurait pas accès autrement. De même, les principes des mesures de protection technologique sont les mêmes que ceux qui s'appliquent déjà aux autres détenteurs de droits qui créent ces informations. En fait, les radiodiffuseurs sont les défenseurs les plus acharnés de la garantie de l'accès du public à l'information. C'est leur métier. Le traité ne vise pas à limiter l'accès, mais à prévenir l'exploitation et le détournement des signaux de radiodiffusion par des tiers non autorisés

- **Le traité signifiera-t-il que la réception des émissions deviendra plus onéreuse pour le public général ?**

Non. Au contraire, sans la protection des droits offerte aux radiodiffuseurs par le traité, d'autres parties continueront à pouvoir exploiter et détourner les signaux de radiodiffusion. Les radiodiffuseurs perdent de l'argent à cause d'une protection inadaptée. Ces pertes de revenus affectent la capacité des radiodiffuseurs à remplir leurs obligations de service public et à continuer de proposer des programmes de qualité. C'est la non-adoption du traité qui se traduirait par une augmentation des dépenses et une réduction des services pour le public général.

- **Le traité affectera-t-il la possibilité offerte aux consommateurs de copier des programmes TV ?**

Non. La réception privée et l'enregistrement privé des émissions ne sont pas affectés par le droit voisin des radiodiffuseurs. Le traité prévoit les possibilités habituelles d'exceptions et de limitations.

E. Mesures technologiques

- **Le traité prévoira-t-il des mesures de protection technologique telles que le "broadcast flag", permettant de fabriquer des équipements comme des lecteurs de DVD et de cassettes vidéo qui suppriment automatiquement des fonctions présentes au moment de l'achat (comme les dispositifs d'enregistrement qui n'autorisent pas la transmission sur Internet de copies de programmes enregistrés ?)**

On dispose aujourd'hui d'équipements qui reconnaissent les mesures de protection technologique telles que le "broadcast flag". Le traité n'est donc pas nécessaire pour "autoriser" leur fabrication. Il n'interdirait et ne rendrait obligatoire aucune mesure de protection technologique particulière, mais exigerait des pays qu'ils fournissent une "protection juridique adéquate et des solutions juridiques efficaces" au contournement des mesures que les radiodiffuseurs peuvent prendre pour protéger les droits que leur confère le traité. Il s'agit d'une protection qui n'est ni supérieure ni inférieure à celle que les traités de 1996 de l'OMPI accordent aux auteurs, aux producteurs et aux interprètes d'enregistrements sonores. Ces dispositions laissent aux pays une grande flexibilité quant à la manière dont ils s'y conforment, comme le montrent les différentes solutions appliquées par les pays pour respecter la section relative aux mesures technologiques des traités WCT et WPPT.

F. Le processus de négociation

- **Quels sont les principaux problèmes dans les négociations et quelles sont les divisions ?**

Les pays sont en grande partie d'accord sur les éléments à inclure dans un traité pour les radiodiffuseurs afin de combler les vides qui sont apparus au cours des 43 années écoulées depuis l'adoption de la Convention de Rome.

Les Etats-Unis pensent, comme la majorité des autres Etats membres de l'OMPI, qu'il faut protéger les radiodiffuseurs. Cependant, leur proposition étendrait la protection aux diffuseurs sur le Web, établirait un nouveau système à deux niveaux dans lequel les radiodiffuseurs disposeraient d'un droit d'autoriser et d'interdire pour certains droits et seulement d'un droit d'interdire pour d'autres, et qui obligerait les pays à adhérer aux traités WCT et WPPT (traités datant de 1996 protégeant les autres détenteurs de droits) avant de pouvoir adhérer à celui des radiodiffuseurs. Peu de pays, voire aucun, se sont déclarés favorables à cette approche. De nombreux gouvernements pensent néanmoins que s'il est prématuré d'inclure les diffuseurs sur le Web dans le traité actuel, ce point devra être examiné dans un second temps, après l'adoption du traité actualisant les droits des radiodiffuseurs conventionnels.

- **Entre le Nord et le Sud ?**

Cette division n'existe pas sur le contenu du traité. (Voir la réponse à la première question de la section A.) Que les radiodiffuseurs soient de grands ou de petits organismes, ce qu'ils ont en commun est plus important que leur lieu d'implantation dans les différentes régions du globe ou que la taille de leur économie nationale. Tous les radiodiffuseurs reconnaissent que l'actualisation de leur protection est importante.

- **Le traité bénéficiera-t-il de la même manière aux pays industrialisés et en développement ? Favorisera-t-il le recours à la radiodiffusion pour assurer le développement économique dans les pays en développement ?**

Chaque pays disposant de ses propres organismes de radiodiffusion nationaux, tous ont intérêt à actualiser la protection de ceux-ci sur le plan international. De plus, comme l'a souligné la dernière réunion SCCR, les radiodiffuseurs conventionnels sont les moteurs du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement. Il suffit de rappeler l'importance d'une grande accessibilité et de la facilité d'utilisation des installations de radiodiffusion sonore et télévisuelle pour diffuser les informations de toutes sortes, notamment dans les zones rurales sous-développées. Le secteur de la radiodiffusion procure également de nombreuses opportunités d'emploi. Les effets du détournement des signaux des radiodiffuseurs sont tout aussi préjudiciables dans les pays en développement que dans les pays industrialisés ; de fait, les implications plus larges sur les plans social et économique de la non-adoption du traité risqueraient d'être encore plus graves dans les pays en développement. La plupart de ces derniers adoptent actuellement des politiques encourageant leurs radiodiffuseurs nationaux à exploiter leurs signaux commercialement. Si les radiodiffuseurs des pays en développement sont privés d'un traité leur conférant des moyens adaptés et réels de protéger et d'exploiter leurs signaux, cela fera le jeu des pirates et autres parasites et ira à l'encontre des politiques nationales de promotion de l'utilisation de la radiodiffusion pour assurer le développement économique.
